

1971 N° 1078

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DU KENYA CONCERNANT LA FORMATION AU CANADA DE  
PERSONNEL DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA**

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République du Kenya, appelés ci-après le Canada et le Kenya respectivement,

Considérant que le Kenya a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada de personnel des forces armées du Kenya,

Sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE 1**

*Définitions*

Dans le présent Accord

- a) «stagiaire» signifie tout membre des forces armées du Kenya qui a été autorisé par son gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation;
- b) «formation» signifie la formation militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense des Forces canadiennes.

**ARTICLE 2**

*Formation et frais*

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes du Kenya et du Canada.

**ARTICLE 3**

A moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti:

- a) Le Canada assumera les frais suivants:
  - (i) les indemnités mentionnées à l'alinéa (b) (ii) et (iii) de l'article 4,
  - (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour la formation, et tous les autres frais de formation,
  - (iii) les rations et le logement,
  - (iv) les déplacements effectués en service au Canada, et
  - (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.
- b) Le Kenya assumera les frais suivants:
  - (i) la solde et indemnités mentionnées à l'alinéa (a) de l'article 4,
  - (ii) l'indemnité d'entretien mentionnée à l'alinéa (b)(i) de l'article 4,